

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Gers dans sa séance du 21 Septembre 1942 et du 4 Février 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les ruines du château féodal de MONTLEZUN (Gers) et leurs abords immédiats, délimités par un cercle de 200 m. de rayon autour du château avec pour centre les ruines du dit château et pris sur les parcelles cadastrales n°548 à 555 de la section C

Propriétaires intéressés

SAINT-JEAN Joseph à Montlezun 549.550
551.552.554.
SAINT-JEAN Marie 548.
Abbé LARTIGUE par M. l'Abbé
MAIGNE à Fillac (Gers) 553.555.

./...

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Montlezun (Gers) et aux propriétaires intéressés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 AOUT 1944₁₉₄

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Julien

Ruines féodales de Monlézin.

Commune de
Monlézin

Section C.

